

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7025  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière de sables industriels par la société SAMIN sur les territoires des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villes-Saint-Frambourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7025, déposé complet par la société SAMIN le 25 avril 2023, relatif à la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière de sables siliceux industriels de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) ;

Vu l'étude écologique réalisée par la société Ecosphère en décembre 2022 ;

Vu le dossier d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas n° R22025413 réalisé par la société ABO GEO+ Environnement en avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. Le projet consiste pour la société SAMIN à augmenter la surface d'exploitation et la profondeur d'exploitation de la carrière de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60) ;
3. L'augmentation de la superficie d'exploitation est incluse dans le périmètre ICPE du site déjà autorisée ;
4. D'après l'étude réalisée en décembre 2022 par la société Ecosphère, les enjeux relatifs à la faune et la flore sur la zone concernée par l'augmentation du périmètre d'exploitation sont faibles ;
5. Le projet d'augmentation de la profondeur d'exploitation concerne une partie du site sur laquelle la présence de la nappe de Beauchamp n'a pas été relevée selon le rapport réalisé par ABO GEO+ Environnement ;
6. Le projet n'induit aucune augmentation de la durée d'autorisation, des capacités des installations et du rythme d'extraction ;
7. Par conséquent que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 30 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société SAMIN située sur les communes de Villeneuve sur Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **18 SEP. 2023**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60 022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80 011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

